

CNCPH
Décision de l'assemblée plénière du 11 mars 2014
concernant le projet de loi d'habilitation relatif à l'accessibilité

Le CNCPH a décidé, par un vote majoritaire, lors de la réunion de l'assemblée plénière du 11 mars 2014, :

1. **de prendre acte du projet de loi habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité** des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Le CNCPH note avec intérêt que la future ordonnance devra prévoir les modalités suivantes :

- Une délibération annuelle des autorités organisatrices de transport sur les conditions d'accessibilité du réseau de transport public,
- La définition de sanctions encourues dans le domaine des transports, en cas d'irrespect des obligations de formation du personnel en contact avec le public et d'information des usagers. Les sanctions devraient également être prévues en cas d'irrespect des obligations de formation du personnel des ERP.
- La définition d'une proportion minimale annuelle de matériel roulant routier devant être accessible,
- L'élargissement de la composition et des missions des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité :
 - o A cet égard, le CNCPH exprime de nouveau la nécessité à ce que des associations de personnes âgées, de parents d'élèves et de cyclistes puissent intégrer ces commissions.

- Il serait tout autant important que ces commissions se voient affecter la mission de dresser une liste publique des ERP accessibles sur leur territoire.

De plus, s'il faut saluer le maintien de l'échéance légale du 1^{er} janvier 2015, avec le risque de sanctions pénales, il reviendrait cependant au Gouvernement de vigoureusement parfaire sa communication afin de faire comprendre que les ADAP constituent un report conditionné au dépôt d'un document à l'autorité administrative compétente, et non un report sec tel que les médias s'en font largement l'écho depuis le 26 février dernier lors des annonces du Premier ministre.

2- Mais, eu égard à 40 années d'attente suite à deux lois inappliquées (lois du 30 juin 1975 et du 11 février 2005) en matière d'accessibilité, le CNCPH adopte la motion suivante :

- 1) Le CNCPH souhaite que le Gouvernement fasse des ADAP (Agenda d'Accessibilité Programmée) un processus manifestement irréversible pour engager la société française à se rendre accessible.

S'il est bien compris que l'échéance légale du 1^{er} janvier 2015 est maintenue, et que le dispositif consiste en une programmation pluriannuelle ferme des actions de mise en accessibilité, c'est-à-dire avec des effets concrets, visibles et tangibles, année après année, constatable par un premier bilan au bout de 12 mois ; par contre concernant **les délais envisagés pouvant aller jusqu'à 10 années supplémentaires, le CNCPH manifeste sa réprobation la plus totale.**

Après 40 ans d'immobilisme, devoir attendre 10 ans de plus constituerait un demi-siècle d'expectative pour se voir concrétiser une réelle liberté d'aller et de venir. Le CNCPH réitère avec force que l'accessibilité est un droit fondamental, qui ne peut devenir effectif qu'avec une continuité de la chaîne de déplacement et d'activité.

Le CNCPH demande donc fermement et avec vigueur que les délais des ADAP soient ostensiblement resserrés, conformément à l'engagement du Gouvernement lors du Comité Interministériel du Handicap du 25 septembre dernier.

- 2) Le CNCPH expose les points de vive préoccupation suivants, concernant le projet de loi d'habilitation relative aux ADAP :
 - L'absence de sanction pour non-dépôt d'ADAP,
 - L'absence de sanction pour inexécution des ADAP dans le domaine des transports,

- L'absence d'encadrement et d'explicitation du caractère d'exceptionnalité des cas de suspension et de prolongation des ADAP, *via* des critères précis et incontestables :
 - o Le CNCPH soutient qu'une suspension ne devrait intervenir qu'en cas de mise sous tutelle d'une collectivité territoriale par la Chambre régionale des comptes pour un ERP public ou un service de transport public ; et qu'en cas de procédure de redressement judiciaire pour un ERP privé.
- L'absence d'obligation de publicité de l'ADAP dans chaque ERP ; or rendre visible le dispositif permettrait aux usagers de savoir si un gestionnaire d'ERP s'est inscrit dans une dynamique de mise en accessibilité *via* un ADAP, ou s'il est susceptible de faire l'objet d'une plainte. Il s'agirait de veiller à ne pas engorger par erreur les tribunaux.
- L'absence d'obligation de formation du personnel des ERP en contact avec le public.
- La nécessité d'avoir une terminologie englobant tous les types de besoins en matière d'accessibilité : le mot « travaux » serait à bannir. Ce dernier est trop réducteur. Il pourrait être remplacé par « actions de mise en accessibilité » afin de couvrir tous les types de mesure pour toutes les déficiences. Par ailleurs, pour que les Ad'AP tiennent compte des différents types de handicap, il est nécessaire que la **date d'entrée en vigueur** de la nouvelle réglementation « ajustée » puisse être fixée au **1^{er} janvier 2015**,
- Le recul dommageable qu'est de rendre facultatif l'élaboration d'un PAVE (Plan de mise en accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) pour les communes les moins peuplées :
 - o Tout en reconnaissant les difficultés que l'élaboration d'un tel document peut engendrer pour les petites communes, le CNCPH propose par contre de garder l'obligation et de la transférer à l'échelon intercommunal.

3) Le CNCPH réitère l'importante nécessité de disposer de logements accessibles avec des ascenseurs dans les bâtiments d'habitation collectifs à partir de R+3, c'est-à-dire pour les immeubles de 3 étages.

A ce jour, grâce aux données officielles de l'INSEE, nous savons qu'il se construit en grande majorité sur le territoire français des immeubles sans ascenseur ; ce qui aboutit par exemple à une perte de logements accessibles estimés à 75 000 pour la période 2006-2010.

De plus, alors que l'article 1^{er} du projet de loi « Delaunay » expose que l'adaptation de la société française au vieillissement constitue un impératif national devant se transcrire comme une priorité dans les politiques publiques, il serait alors inconcevable que le seuil d'obligation de mettre un ascenseur ne soit pas abaissé à R+3.

Le CNCPH demande donc avec force l'abaissement du seuil réglementaire d'obligation d'ascenseur à R+3 dans les bâtiments d'habitation collectif.

- 4) Le CNCPH réaffirme la nécessité à ce que les futurs ajustements normatifs puissent bénéficier à tous les types de public, quels que soient leur déficience, leur âge ou leur besoins spécifiques.**